



PAR COURRIEL

Québec, le 13 décembre 2023



N/Réf. : 91388

Objet : Votre demande d'accès aux documents

[redacted],

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 23 novembre dernier, visant à obtenir :

- « Toutes notes internes, mémos, directives, communiqués ou procédures concernant les règles de reclassement au sujet d'un mouvement possible entre la classe d'emploi de Secrétaire principale (297) et de technicienne en administration (classification 264-10) et/ou technicienne en administration principale (classe 264-5) puisque de même niveau de mobilité;
- Années visées : 2016 à ce jour. »

Vous trouverez ci-joint les documents repérés par le Secrétariat du Conseil du trésor en lien avec votre demande. Notez que des renseignements ont été caviardés de certains de ces documents en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Les règles pour le reclassement sont prévues à la *Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires*, (R.P.G) 5.2.1.3, ci-après la « Directive », (articles 22 à 26).

... 2

Pour le reclassement de l'emploi de secrétaire principale, classe nominale (297-05) à technicienne en administration, classe nominale (264-10), il faut se référer aux niveaux de mobilité à l'annexe 2 ainsi qu'à la note 2 de la dernière page de la Directive de 2016 ou de 2023, et dans l'échelle de traitement du corps d'emploi 297 se trouvant sur notre site Internet à l'adresse suivante : [Échelles de traitement en vigueur - Secrétariat du Conseil du trésor \(gouv.qc.ca\)](https://www.rpg.tresor.qc.ca). Cette note permet de considérer les personnes classées 297-05 au niveau de mobilité 6 afin de pouvoir les reclasser 264-10. Depuis 2016, le libellé de cette note n'a pas changé.

Aussi, il n'est pas possible de reclasser l'emploi de secrétaire principale (297-05) à technicienne principale en administration (264-05), car il s'agit plutôt d'une promotion. La technicienne en administration, classe nominale (264-10) est de niveau de mobilité 6 alors que la technicienne principale en administration (264-05) est de niveau de mobilité 7.

Normalement, le reclassement est possible entre les classes d'emploi de même niveau de mobilité (réf. article 23 de la Directive).

En ce qui concerne la Directive actuellement vigueur (version du 12 septembre 2023), nous vous informons que si vous êtes un employé de la fonction publique québécoise, vous êtes censé avoir accès au Recueil des politiques de gestion au lien suivant : <https://www.rpg.tresor.qc.ca>. Si ce n'est pas votre cas, vous devrez vous adresser aux Publications du Québec qui est notre mandataire pour vendre les pièces du Recueil. Il est possible d'acheter une pièce ou un volume en entier. Vous pourrez joindre le service à la clientèle au numéro 1-800-463-2100.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

Québec, le 2 décembre 2015

Madame Lucie Martineau
Présidente générale
Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec
5100, boulevard des Gradins
Québec (Québec) G2J 1N4

Objet : Secrétaire principale

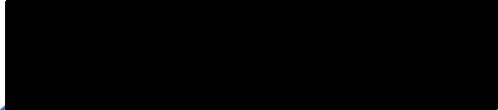
Madame la Présidente générale,

Il a été porté à mon attention que certaines secrétaires principales (297) font maintenant partie de votre accréditation syndicale alors que dans les faits les personnes appartenant à cette classe d'emplois ne devraient pas être membres d'un syndicat.

Je vous confirme par la présente que le Secrétariat du Conseil du trésor va entreprendre des démarches auprès des ministères et organismes concernés afin de régulariser la situation de ces personnes tout en leur maintenant dans l'immédiat leur statut d'employé syndiqué.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,


Rhéal St-Pierre

c. c. M^{me} Suzanne Gagné, directrice de la classification, SCT



ANNULE ET REMPLACE LA LETTRE DU 2 DÉCEMBRE 2015

Québec, le 22 décembre 2015

Madame Lucie Martineau
Présidente générale
Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec
5100, boulevard des Gradins
Québec (Québec) G2J 1N4

Objet : Secrétaire principale

Madame la Présidente générale,

À la suite de discussions concernant le sujet en objet, nous avons convenu de modifier la lettre qui vous a été envoyée le 2 décembre dernier, sous la signature de monsieur Rhéal St-Pierre, et qui devrait se lire comme suit.

Il a été porté à mon attention que certaines secrétaires principales (297) font maintenant partie de votre accréditation syndicale, alors que dans les faits les personnes appartenant à cette classe d'emplois ne devraient pas être membres d'un syndicat.

Je vous confirme par la présente que le Secrétariat du Conseil du trésor va entreprendre des démarches auprès des ministères et organismes concernés afin de procéder à leur reclassement au corps d'emplois de technicien en administration, classe nominale.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice générale par intérim et
directrice de la classification,

Suzanne Gagné

875, Grande Allée Est
2^e étage, secteur 500
Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone : 418 643-0875 poste 4606
Télécopieur : 418 643-0865

ÉCHELLES DE TRAITEMENT
Fonction publique

297 SECRÉTAIRE PRINCIPALE OU PRINCIPAL

(Taux annuels)

Heures par semaine : 35,00

Classe	Échelon	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
5	1	47 612	48 561	49 529	50 515
5	2	49 383	50 369	51 374	52 397
5	3	51 082	52 104	53 145	54 205
5	4	52 853	53 912	54 990	56 086
5	5	54 734	55 812	56 944	58 076

NOTE :

Ce corps d'emplois est de niveau de mobilité 3-4-5.

Cependant, aux fins du reclassement à la classe d'emplois de techniciens en administration, la classe d'emplois de secrétaire principale est considérée au niveau de mobilité 6.

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 5 à la pièce 5 0 0 1.

C.T. 211312 du 3 avril 2012
modifié par
C.T. 211346 du 17 avril 2012
C.T. 211431 du 15 mai 2012
C.T. 211487 du 29 mai 2012
C.T. 211608 du 19 juin 2012
C.T. 211842 du 31 juillet 2012
C.T. 212513 du 23 avril 2013
C.T. 212647 du 28 mai 2013
C.T. 212706 du 4 juin 2013
C.T. 212864 du 9 juillet 2013
C.T. 213861 du 25 mars 2014
C.T. 214293 du 11 novembre 2014
C.T. 214597 du 20 janvier 2015
C.T. 215145 du 16 juin 2015
C.T. 215308 du 6 juillet 2015
C.T. 215660 du 10 novembre 2015
C.T. 215808 du 8 décembre 2015
C.T. 216162 du 22 mars 2016

DIRECTIVE CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES

Section I - Objet et définitions

1. La présente directive a pour objet de fixer les normes selon lesquelles est attribuée la rémunération de certains fonctionnaires.
2. Dans cette directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« année de scolarité » : une année d'études à temps complet ou son équivalent terminée avec succès. Au niveau universitaire, une année de scolarité correspond généralement à 30 crédits ou à 450 heures de cours. Toutefois, un programme de maîtrise comportant 45 crédits ou plus pour lequel un diplôme a été obtenu équivaut à deux années de scolarité;

« niveau de mobilité » : un regroupement de classes d'emplois qui comportent des conditions minimales d'admission de même niveau ou de niveau équivalent;

« taux de traitement » : le taux de traitement annuel d'un fonctionnaire selon le taux de l'échelle correspondant à son classement et, le cas échéant, à son échelon, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, supplément ou majoration de traitement, rémunération additionnelle, prime, allocation ou ajustement régional ou autres;

« taux de salaire » : le taux horaire d'un ouvrier selon le taux correspondant à son classement, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, supplément ou majoration de salaire, rémunération additionnelle, prime, allocation ou ajustement régional ou autres;

« **taux horaire** » : le taux horaire correspondant au taux de traitement ou au traitement divisé par le nombre annuel régulier d'heures de travail de la classe d'emplois de l'employé. Le nombre annuel régulier d'heures de travail de la classe d'emplois correspond à 1 826,3 heures pour une semaine de travail de 35 heures, à 2 021,98 heures pour une semaine de travail de 38,75 heures et à 2 087,2 heures pour une semaine de travail de 40 heures. Chez les ouvriers, le taux horaire correspond au taux de salaire;

« **traitement** » : le traitement régulier annuel d'un fonctionnaire appartenant à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal et d'un taux maximal de traitement, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, supplément ou majoration de traitement, rémunération additionnelle, prime, allocation ou ajustement régional ou autres.

Section II - Champ d'application et dispositions générales

3. Cette directive s'applique aux fonctionnaires classés à l'une des classes d'emplois autres que celles du personnel d'encadrement ou des conseillers en gestion des ressources humaines :
 - a) lors de l'accès à une classe d'emplois ou à un grade;
 - b) lors de la progression salariale;
 - c) lors de la désignation ou de la fin de la désignation à certains emplois identifiés dans cette directive;
 - d) lors de la reconnaissance d'un rendement exceptionnel;
 - e) lors de la reconnaissance de la scolarité en cours d'emploi.
4. Les niveaux de mobilité sont établis à l'annexe 2 et les règles particulières permettant de déterminer la nature du mouvement de personnel sont prévues à cette annexe.
5. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme est responsable de l'application de cette directive.

Section III - Détermination du taux de traitement

6. Le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire est déterminé lors :
- a) du recrutement;
 - b) de la promotion;
 - c) du reclassement;
 - d) de la réorientation professionnelle;
 - e) de la rétrogradation;
 - f) de la désignation ou de la fin de la désignation à certains emplois identifiés dans cette directive;
 - g) de l'affectation ou de la mutation d'un fonctionnaire à :
 - i) un emploi exigeant l'appartenance à un ordre professionnel à exercice exclusif ou à titre réservé;
 - ii) un autre emploi et lorsqu'il a été déclaré qualifié à la suite d'un processus de qualification pour le recrutement dont les conditions d'admission comportent des exigences additionnelles aux conditions minimales de la classe d'emplois ou du grade; (en vigueur le 2015-06-22)
 - h) de l'attribution d'un classement ou d'un nouveau classement, le cas échéant, à un fonctionnaire :
 - i) qui exerce son droit de retour dans la fonction publique en vertu d'une loi ou d'une entente avec les associations représentant les fonctionnaires, sous réserve des dispositions qui y sont prévues;
 - ii) qui est en disponibilité, sous réserve de l'article 101 de la Loi sur la fonction publique;
 - iii) qui cesse d'exercer une fonction de cadre en poste à l'extérieur du Québec.

Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit informer le fonctionnaire du taux de traitement, du traitement ou du taux de salaire et, le cas échéant, de l'échelon qui lui sont attribués.

7. Dans les cas prévus à l'article 6, lorsque le fonctionnaire change de classe d'emplois et que son horaire de travail est modifié, son taux horaire, multiplié par le nombre annuel régulier d'heures de travail de sa nouvelle classe d'emplois, est utilisé pour déterminer son taux de traitement ou son traitement dans sa nouvelle classe d'emplois. Ces dispositions s'appliquent également au fonctionnaire dont l'horaire de travail est régulièrement majoré.

Sous-section I – Recrutement

8. Cette sous-section s'applique lorsqu'une personne est recrutée à un emploi de la fonction publique.
9. L'emploi peut, en raison de sa nature ou de ses particularités, exiger une ou plusieurs années d'expérience ou de scolarité additionnelles aux conditions minimales d'admission de sa classe d'emplois ou de son grade.

Le fonctionnaire peut se voir reconnaître les années d'expérience et de scolarité qui sont exigées par l'emploi auquel il est recruté.

10. Les années d'expérience ou de scolarité que possède le fonctionnaire et qui sont supplémentaires à celles exigées par son emploi peuvent lui être reconnues.

Toutefois, le fonctionnaire ne peut se voir reconnaître plus de cinq années d'expérience ou de scolarité supplémentaires à celles exigées par l'emploi auquel il est recruté.

11. Afin d'être reconnue, une année d'expérience doit répondre aux conditions suivantes :

- a) être pertinente et avoir été effectuée dans des tâches de niveau égal ou supérieur à l'emploi visé;
 - b) avoir permis l'acquisition de connaissances ou d'habiletés de nature à accroître la compétence du fonctionnaire dans l'exercice de ses tâches;
 - c) ne pas avoir été reconnue lors de son admission à la classe d'emplois lorsque le candidat a dû compenser une année de scolarité manquante.
-

Afin d'être reconnue, une année de scolarité doit répondre aux conditions suivantes :

- a) être pertinente aux tâches de l'emploi visé;
 - b) être de niveau égal ou supérieur à la scolarité prévue aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois;
 - c) être effectuée dans un même programme d'études;
 - d) être attestée officiellement par l'autorité compétente;
 - e) ne pas avoir été reconnue lors de son admission à la classe d'emplois lorsque le candidat a dû compenser une année d'expérience de travail manquante.
12. Lorsqu'une personne est recrutée à un emploi appartenant à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, le taux de traitement qui lui est attribué est celui qui correspond au premier échelon de son échelle de traitement.
- Chaque année d'expérience ou de scolarité reconnue conformément aux articles 9 et suivants correspond à un échelon additionnel s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an ou à deux échelons additionnels s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est de six mois.
- 12.1 Lorsqu'une personne est recrutée à un emploi appartenant à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le traitement qui lui est attribué correspond à ce taux minimal.
- Chaque année d'expérience ou de scolarité reconnue conformément aux articles 9 et suivants correspond à une majoration de 4 % du traitement minimal de l'échelle de traitement.
- 12.2 Le taux de traitement ou le traitement attribué à un fonctionnaire ne peut dépasser le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois ou du grade visé.

13. Lorsqu'une personne est recrutée à un emploi appartenant à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, elle se voit attribuer ce taux de salaire.
14. Lors d'un recrutement faisant exception aux règles prévues à la Loi sur la fonction publique ou au processus de recrutement de l'employé occasionnel, le taux de traitement ou le traitement est attribué en fonction des exigences liées à l'emploi conformément à l'article 9. De plus, le fonctionnaire peut se voir reconnaître de l'expérience ou de la scolarité additionnelle aux exigences liées à l'emploi conformément à l'article 10.
15. Lors du recrutement à la classe d'emplois des actuaires, l'actuaire peut, en plus des échelons calculés conformément à l'article 12, se voir attribuer un nombre d'échelons supplémentaires en application des dispositions prévues à l'annexe 1. Toutefois, l'accès aux échelons 19, 20 et 21 de l'échelle de traitement des actuaires est réservé aux actuaires « fellows » d'une société reconnue d'actuaires.

- 15.1 Lors du recrutement à la classe d'emplois des conseillers du vérificateur général, si l'emploi exige d'être membre en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, la personne peut se voir attribuer, en plus des échelons calculés conformément à l'article 12, un nombre d'échelons supplémentaires pour chaque année de stage exigé par l'Ordre, pour chaque année de scolarité complétée dans le cadre d'un diplôme universitaire de deuxième cycle (30 crédits) et exigé par l'Ordre ou pour chaque année de scolarité complétée dans le cadre d'une maîtrise obtenue en lien avec ce diplôme, à la condition qu'elles n'aient pas été autrement reconnues.

Chaque année de scolarité et chaque année de stage visé au premier alinéa correspond à un échelon s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an, ou à deux échelons s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est de six mois.

(en vigueur le 2015-11-16)

- 15.2 Lors du recrutement à une classe d'emplois du personnel enseignant, l'échelon et le taux de traitement sont déterminés en tenant compte :
 - a) des années de scolarité reconnues conformément aux règles prévues aux conditions de travail du personnel enseignant;
 - b) des années d'expérience reconnues conformément aux règles prévues à la présente section.

Toutefois, l'accès aux échelons 18, 19 et 20 de l'échelle de traitement est réservé au personnel enseignant de l'Institut de technologie agroalimentaire et de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec conformément à ce qui suit :

- a) l'échelon 18 est accessible au membre du personnel enseignant détenteur d'un diplôme de maîtrise pertinent à sa discipline d'enseignement ;
- b) les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles au membre du personnel enseignant possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3^e cycle.

- 15.3 Malgré toutes dispositions contraires, lors du recrutement au grade stagiaire de la classe d'emplois des ingénieurs, un maximum d'une seule année de scolarité peut être reconnue. Les autres années de scolarité qui n'ont pas été reconnues lors du recrutement et qui répondent aux conditions énoncées à l'article 11 sont reconnues lorsque l'ingénieur, grade stagiaire, accède au grade I conformément à l'article 6 de la directive concernant la classification des ingénieurs (186).
16. Malgré les articles 8 à 15.3, le fonctionnaire nommé à un emploi de la même classe d'emplois conserve le taux de traitement ou le traitement et, le cas échéant, l'échelon qu'il détenait dans les cas suivants :
- a) lorsqu'un fonctionnaire a le statut d'occasionnel ou a été en lien d'emploi à titre d'occasionnel au cours des 48 derniers mois et est nommé temporaire ou occasionnel;
 - b) lorsqu'un fonctionnaire temporaire ayant été mis à pied, et dont la qualification est maintenue ou dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ministérielle ou sur une liste de placement interministériel, est nommé temporairement dans un emploi occasionnel;
 - c) sous réserve des dispositions prévues aux conditions de travail, lorsqu'un fonctionnaire temporaire ayant été mis à pied, et dont la qualification est maintenue ou dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ministérielle ou sur une liste de placement interministériel, est nommé à un emploi temporaire.

Toutefois, sous réserve des dispositions prévues aux conditions de travail, si le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 12 ou 12.1 est supérieur à celui déterminé en application du présent article, le fonctionnaire se voit attribuer le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 12 ou 12.1.

16.1 Malgré les articles 8 à 15.3, le fonctionnaire ayant le statut d'occasionnel ou ayant été en lien d'emploi à titre d'occasionnel au cours des 48 derniers mois et qui est nommé à un emploi occasionnel ou nommé temporaire dans une autre classe d'emplois se voit attribuer :

- a) l'échelon et le taux de traitement ou le traitement correspondant au taux de traitement ou traitement qu'il recevait dans sa classe d'emplois antérieure; ou
- b) le taux de traitement immédiatement supérieur à celui qu'il recevait et l'échelon correspondant si le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire ne correspond à aucun taux de traitement de sa nouvelle classe d'emplois; ou
- c) l'échelon et le taux de traitement ou le traitement correspondant au taux maximal ou le taux de salaire, si le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire que recevait le fonctionnaire dans son emploi antérieur est supérieur au taux de traitement ou au traitement maximal de l'échelle de traitement ou au taux de salaire de sa nouvelle classe d'emplois.

Cet article ne s'applique pas lorsque le mouvement s'apparente à une réorientation professionnelle pour le personnel régulier.

Toutefois, si le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 12 ou 12.1 est supérieur à celui déterminé en application du présent article, le fonctionnaire se voit attribuer le taux de traitement ou le traitement déterminé en application des articles 12 ou 12.1.

(La sous-section I de la section III entre en vigueur le 2015-06-22)

Sous-section II - Promotion

17. Cette sous-section s'applique lors de la promotion d'un fonctionnaire à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades de la fonction publique.
18. Lors d'une promotion à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire promu est majoré de 5 % sans toutefois excéder le taux maximal ou être inférieur au taux minimal de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

Si le taux de traitement déterminé en application du premier alinéa correspond à l'un ou l'autre des taux de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, l'échelon attribué correspond à ce taux de traitement.

Si le taux de traitement déterminé en application du premier alinéa ne correspond à aucun des taux de traitement de sa nouvelle échelle de traitement sans toutefois excéder le taux maximal de traitement, le fonctionnaire promu se voit attribuer le taux de traitement de sa nouvelle échelle de traitement immédiatement supérieur au taux de traitement déterminé en application du premier alinéa et l'échelon y correspondant.

Si le taux de traitement déterminé en application du premier alinéa est supérieur au taux de traitement maximal de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, l'échelon attribué est le dernier échelon prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade et le taux de traitement attribué correspond à cet échelon. Toutefois, lors de la promotion à un grade stagiaire, si le taux de traitement calculé en vertu du premier alinéa est plus élevé que le taux de traitement maximal prévu à l'échelle de traitement du grade stagiaire, l'employé se voit attribuer le dernier échelon prévu à l'échelle de traitement du grade stagiaire et reçoit le taux de traitement calculé en application du premier alinéa sans toutefois excéder le taux de traitement maximal prévu à l'échelle de traitement du grade supérieur au grade stagiaire auquel il a été promu. Lorsque l'employé, au terme du séjour dans le grade stagiaire, satisfait aux conditions d'admission du grade supérieur, il est reclassé à ce grade.

Malgré ce qui précède, lorsque la promotion résulte d'un processus de qualification pour le recrutement comportant des exigences additionnelles aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ou du grade, le taux de traitement et l'échelon attribués sont déterminés uniquement en fonction des exigences additionnelles prévues au processus de qualification et conformément au calcul prévu au deuxième alinéa de l'article 12 si ce taux de traitement est supérieur à celui calculé en application du premier alinéa.

(en vigueur le 2015-06-22)

Dans le cas du fonctionnaire dont le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire, avant promotion, est hors échelle, mais n'excède pas le taux de traitement maximal prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, son taux de traitement, son traitement ou son taux de salaire hors échelle est utilisé pour l'application des cinq premiers alinéas. Dans le cas où son taux de traitement, son traitement ou son taux de salaire hors échelle est supérieur au taux de traitement maximal prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, il se voit attribuer le dernier échelon et conserve son taux de traitement hors échelle.

Actuaires

Malgré les dispositions prévues aux six premiers alinéas, l'actuaire peut, en plus, se voir attribuer un nombre d'échelons supplémentaires en application des dispositions prévues à l'annexe 1. Toutefois, l'accès aux échelons 19, 20 et 21 de l'échelle de traitement des actuaires est réservé aux actuaires « fellows » d'une société reconnue d'actuaires.

(en vigueur le 2015-06-22)

Conseillers du vérificateur général

Malgré les dispositions prévues aux six premiers alinéas, lors de la promotion à la classe d'emplois des conseillers du vérificateur général, si l'emploi pour lequel l'employé est promu exige d'être membre en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, l'employé peut se voir attribuer un nombre d'échelons additionnels s'il détient un diplôme universitaire de 2^e cycle (30 crédits) exigé par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou une maîtrise complétée en lien avec ce diplôme, en autant que cette scolarité n'ait pas été reconnue lors de l'accès à une classe d'emplois ou en cours d'emploi. Chaque année de scolarité correspond à un échelon s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an ou à deux échelons s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est de six mois.

(en vigueur le 2015-11-16)

Personnel enseignant

Malgré les dispositions prévues aux six premiers alinéas, lors de la promotion à la classe d'emplois du personnel enseignant, si le taux de traitement correspondant à l'échelon et à la scolarité reconnue au fonctionnaire est supérieur à celui déterminé selon les alinéas précédents, il se voit attribuer l'échelon et le taux de traitement correspondant à sa scolarité.

(en vigueur le 2015-07-06)

Toutefois, l'accès aux échelons 18, 19 et 20 de l'échelle de traitement est régi par les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 15.2.

(en vigueur le 2015-07-06)

Instructeurs en opération d'équipements mobiles

Malgré les dispositions prévues aux six premiers alinéas, lors de la promotion à la classe d'emplois des instructeurs en opération d'équipements mobiles d'un fonctionnaire classé, avant promotion, chef d'équipe en routes et structures ou conducteur de véhicules et d'équipements mobiles, classe I, le taux de traitement attribué, dans l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois, est celui qui est immédiatement supérieur à son taux de salaire multiplié par 2 021,98 heures.

19. Lors d'une promotion à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, le taux de salaire attribué correspond à ce taux. Toutefois, dans le cas du fonctionnaire dont le taux de salaire est supérieur au taux de salaire de sa nouvelle classe d'emplois, il conserve son taux de salaire.
20. Lors d'une promotion à une classe d'emplois ou à un grade dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire promu est majoré de 5 %.

Si le traitement déterminé en application du premier alinéa est inférieur au traitement minimal de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, le traitement attribué correspond au taux minimal de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

Si le traitement déterminé en application du premier alinéa est supérieur au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, le traitement attribué correspond au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

Malgré le troisième alinéa, lors d'une promotion à la classe d'emplois des médiateurs et conciliateurs, si le traitement du fonctionnaire promu est supérieur au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois, le traitement attribué correspond à celui auquel il avait droit avant sa promotion.

Malgré ce qui précède, lorsque la promotion résulte d'un processus de qualification pour le recrutement comportant des exigences additionnelles aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ou du grade, le traitement attribué est déterminé uniquement en fonction des exigences additionnelles prévues au processus de qualification et conformément au calcul prévu au deuxième alinéa de l'article 12.1 si ce traitement est supérieur à celui calculé en application du premier alinéa.

(en vigueur le 2015-06-22)

Dans le cas du fonctionnaire dont le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire, avant promotion, est hors échelle, mais n'excède pas le traitement maximal prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, son taux de traitement, son traitement ou son taux de salaire hors échelle est utilisé pour l'application des cinq premiers alinéas. Dans le cas où son taux de traitement, son traitement ou son taux de salaire hors échelle est supérieur au traitement maximal prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, il conserve son traitement hors échelle.

21. Le fonctionnaire qui ne réussit pas le stage probatoire prévu pour une classe d'emplois est réintégré à la classe d'emplois et, le cas échéant, au grade qui était le sien avant sa promotion, conformément à l'article 4 du Règlement sur le classement des fonctionnaires. Le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire et, le cas échéant, l'échelon qui lui sont attribués correspondent à ceux qu'il aurait eus s'il était demeuré dans sa classe d'emplois ou son grade.

Sous-section III - Reclassement

22. Cette sous-section s'applique lors du reclassement à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades de la fonction publique.
23. Le reclassement permet d'attribuer à un fonctionnaire une classe d'emplois ou un grade de même niveau de mobilité que celui auquel il appartient s'il satisfait aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ou du grade visé et si les conditions particulières énoncées à l'annexe 2, le cas échéant, sont respectées.

Au moment du reclassement, le fonctionnaire doit de plus exercer de façon principale et habituelle les attributions caractéristiques de la classe d'emplois ou du grade visé.

24. Lors du reclassement à l'une des classes d'emplois ou l'un des grades dont l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, si le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire reclassé correspond à l'un des taux de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, l'échelon et le taux de traitement attribués correspondent à ce taux de traitement.

Si le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire reclassé est inférieur au taux minimal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, le premier échelon et le traitement y correspondant lui sont attribués.

Si le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire reclassé ne correspond à aucun des taux de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade sans toutefois excéder le taux maximal de traitement, il se voit attribuer le taux de traitement de sa nouvelle échelle de traitement immédiatement supérieur au taux de traitement, au traitement ou au taux de salaire qu'il détenait et l'échelon y correspondant.

Si le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire reclassé est supérieur au taux de traitement maximal de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, il conserve son taux de traitement et l'échelon attribué correspond au dernier échelon de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

Actuaires

Malgré les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas, l'actuaire peut, en plus, se voir attribuer un nombre d'échelons supplémentaires en application des dispositions prévues à l'annexe 1. Toutefois, l'accès aux échelons 19, 20 et 21 de l'échelle de traitement des actuaires est réservé aux actuaires « fellows » d'une société reconnue d'actuaires.
(en vigueur le 2015-06-22)

Conseillers du vérificateur général

Malgré les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas, lors du reclassement à la classe d'emplois des conseillers du vérificateur général, si l'emploi pour lequel l'employé est reclassé exige d'être membre en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, l'employé peut se voir attribuer un nombre d'échelons additionnels s'il détient un diplôme universitaire de 2^e cycle (30 crédits) exigé par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou une maîtrise complétée en lien avec ce diplôme, en autant que cette scolarité n'ait pas été reconnue lors de l'accès à une classe d'emplois ou en cours d'emploi. Chaque année de scolarité correspond à un échelon s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an ou à deux échelons s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est de six mois.

(en vigueur le 2015-11-16)

Personnel enseignant

Malgré les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas, lors du reclassement à l'une des classes d'emplois du personnel enseignant, si le taux de traitement correspondant à l'échelon et à la scolarité reconnue au fonctionnaire est supérieur à celui déterminé selon le premier, le deuxième ou le troisième alinéa, il se voit attribuer l'échelon et le taux de traitement correspondant à sa scolarité.

Toutefois, l'accès aux échelons 18, 19 et 20 de l'échelle de traitement est régi par les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 15.2.

(en vigueur le 2015-06-22)

25. Lors du reclassement à l'une des classes d'emplois ou l'un des grades dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, le taux de salaire attribué correspond à ce taux.

Toutefois, si le fonctionnaire est reclassé pour cause d'invalidité à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il conserve le taux de salaire, le taux de traitement ou le traitement qu'il recevait avant l'attribution d'un nouveau classement.

26. Lors du reclassement à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le fonctionnaire reclassé conserve son taux de traitement, son traitement ou son taux de salaire.

Si le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire reclassé est inférieur au taux minimal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, le traitement attribué correspond à ce taux minimal.

Si le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire reclassé est supérieur au taux maximal de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, il conserve son taux de traitement, son traitement ou son taux de salaire.

Sous-section IV - Réorientation professionnelle et rétrogradation

27. Cette sous-section s'applique lors de la réorientation professionnelle ou de la rétrogradation à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades de la fonction publique.
28. La réorientation professionnelle est une mesure administrative par laquelle un fonctionnaire se voit attribuer, à sa demande, une classe d'emplois de niveau de mobilité inférieur ou de même niveau de mobilité que celui de la classe d'emplois à laquelle il appartient et qui ne correspond ni à un reclassement ni à une promotion selon les règles énoncées à l'annexe 2.

La rétrogradation est une mesure administrative par laquelle un fonctionnaire se voit attribuer, à la suite d'une décision de l'employeur, une classe d'emplois de niveau de mobilité inférieur ou de même niveau de mobilité que celui de la classe d'emplois à laquelle il appartient et qui ne correspond ni à un reclassement ni à une promotion selon les règles énoncées à l'annexe 2.

Ne constitue pas une rétrogradation ou une réorientation professionnelle le fait, pour un fonctionnaire qui ne réussit pas le stage probatoire prévu lors de la promotion à une classe d'emplois, de réintégrer la classe d'emplois et, le cas échéant, le grade qui était le sien avant ce stage. Son taux de traitement, son traitement ou son taux de salaire est alors établi conformément à l'article 21.

29. Lors de la réorientation professionnelle ou de la rétrogradation à l'une des classes d'emplois ou l'un des grades dont l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, le taux de traitement est déterminé conformément à l'article 24. Toutefois, si le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire est supérieur au taux de traitement maximal de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, l'échelon attribué est le dernier échelon prévu à l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade et le taux de traitement attribué correspond à cet échelon.

Malgré l'alinéa précédent, lors d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un fonctionnaire est identifié comme devant être mis en disponibilité sauf s'il appartient à la classe d'emplois des agents des services correctionnels, il conserve son taux de traitement et l'échelon attribué correspond au dernier échelon de l'échelle de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

30. Lors de la réorientation professionnelle ou de la rétrogradation à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades dont l'échelle de traitement ne comporte qu'un taux de salaire, le taux de salaire attribué correspond à ce taux.

Toutefois, si le fonctionnaire est réorienté ou rétrogradé pour cause d'invalidité à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un fonctionnaire est identifié comme devant être mis en disponibilité, il conserve le taux de salaire, le taux de traitement ou le traitement qu'il recevait avant l'attribution d'un nouveau classement.

31. Lors de la réorientation professionnelle ou de la rétrogradation à l'une des classes d'emplois ou à l'un des grades dont l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le traitement est déterminé conformément à l'article 26. Toutefois, si le taux de traitement, le traitement ou le taux de salaire du fonctionnaire est supérieur au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade, le traitement attribué correspond au taux maximal de traitement de sa nouvelle classe d'emplois ou de son nouveau grade.

Malgré l'alinéa précédent, lors d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un fonctionnaire est identifié comme devant être mis en disponibilité, il conserve son taux de traitement, son traitement ou son taux de salaire.

Sous-section V - Affectation ou mutation

32. Lors de l'affectation ou de la mutation d'un fonctionnaire, celui-ci peut se voir attribuer un ou des échelons additionnels si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :
- il appartient à une classe d'emplois ou à un grade dont les conditions minimales d'admission n'exigent pas l'appartenance à un ordre professionnel;
 - il est nommé à un autre emploi de la même classe d'emplois ou du même grade exigeant l'appartenance à un ordre professionnel;
 - les conditions d'admission à l'ordre professionnel concerné exigent de la scolarité de niveau supérieur à celle prévue aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ou du grade concerné ou la réussite d'un stage d'une durée minimale d'un an.

Un échelon additionnel est accordé s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an et deux échelons additionnels s'il s'agit d'échelons dont la durée de séjour est de six mois pour chaque année de scolarité ou pour chaque année de stage effectuée à l'extérieur de la fonction publique correspondant à l'exigence de l'ordre professionnel qui est additionnelle aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois ou du grade.

Toutefois, ce bénéfice ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de la carrière du fonctionnaire.

33. Lors de l'affectation ou de la mutation d'un fonctionnaire, le taux de traitement ou le traitement du fonctionnaire peut être ajusté uniquement en fonction des exigences de l'emploi et conformément au calcul prévu au deuxième alinéa des articles 12 ou 12.1 lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :
- le fonctionnaire est déclaré qualifié à la suite d'un processus de qualification pour le recrutement dont les conditions d'admission comportent des exigences additionnelles reliées à l'emploi vacant auquel le fonctionnaire est affecté ou muté;
 - l'emploi vacant auquel le fonctionnaire est affecté ou muté appartient à la même classe d'emplois que le classement du fonctionnaire ou appartient à une autre classe d'emplois pour laquelle le reclassement du fonctionnaire est possible.

(en vigueur le 2015-06-22)

Sous-section VI - Dispositions particulières applicables à un employé professionnel désigné à un emploi de niveau de complexité supérieure

34. Lorsqu'un employé professionnel est désigné à un emploi de niveau de complexité « expert » ou de niveau de complexité « émérite » en application de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois professionnels et la gestion des emplois de complexité supérieure, son taux de traitement ou son traitement correspond respectivement à un pourcentage de 110 % ou de 115 % du taux de l'échelle correspondant à son classement et à son échelon ou de son traitement, mais ne peut dépasser 110 % ou 115 %, selon le cas, du taux maximal de cette échelle. L'employé qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme un employé hors échelle.
35. Aux fins de la détermination du taux de traitement ou du traitement, lorsque l'employé professionnel désigné à un emploi de niveau de complexité supérieure est reclassé, réorienté, rétrogradé, affecté ou muté à un autre emploi, son nouveau taux de traitement ou traitement est déterminé à partir du taux de l'échelle correspondant au classement qu'il détenait avant son mouvement.

Toutefois, lorsque l'employé professionnel désigné à un emploi de niveau de complexité supérieure est promu ou lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de traitement ou le traitement utilisé pour déterminer son nouveau taux de traitement ou traitement est celui établi à l'article 34.

Recueil des politiques de gestion

Sous-section VII - Attribution d'un classement à un fonctionnaire qui cesse d'exercer une fonction de cadre en poste à l'extérieur du Québec

36. Le fonctionnaire qui cesse d'exercer une fonction de cadre en poste à l'extérieur du Québec, conformément au chapitre VII de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires (630), se voit attribuer le taux de traitement ou le traitement auquel il aurait eu droit s'il était demeuré dans la classe d'emplois à laquelle il appartenait avant sa nomination ou sa promotion, et ce, à la date de son retour au Québec ou à la fin de son invalidité totale au sens de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres ou à la fin de son incapacité en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Sous-section VIII - Dispositions particulières applicables à un agent de secrétariat désigné à un emploi d'adjoint à la magistrature

37. Lorsqu'un fonctionnaire appartenant à la classe d'emplois d'agent de secrétariat est désigné à un emploi d'adjoint à la magistrature, son taux de traitement, pour la durée de la désignation, correspond à un pourcentage de 105 % du taux de l'échelle correspondant à son classement d'agent de secrétariat et à son échelon, mais ne peut dépasser 105 % du taux maximal de cette échelle. Le fonctionnaire qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré hors échelle.

38. Aux fins de la détermination du taux de traitement, lorsque le fonctionnaire désigné à un emploi d'adjoint à la magistrature est promu, reclassé, réorienté, rétrogradé, affecté ou muté à un autre emploi, son nouveau taux de traitement est déterminé à partir du taux de l'échelle correspondant à son classement d'agent de secrétariat et à l'échelon qu'il détenait avant son mouvement.

Toutefois, lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le fonctionnaire désigné à un emploi d'adjoint à la magistrature est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau traitement est celui établi à l'article 37.

Sous-section IX - Dispositions particulières applicables à un ingénieur désigné à un emploi d'ingénieur de niveau de complexité supérieure

39. Lorsqu'un ingénieur est désigné à un emploi d'ingénieur de niveau de complexité « expert » ou de niveau de complexité « émérite » en application de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure, son taux de traitement correspond respectivement à un pourcentage de 110 % ou de 115 % du taux de l'échelle correspondant à son échelon, mais ne peut dépasser 110 % ou 115 %, selon le cas, du taux maximal de l'échelle du grade I de la classe d'emplois d'ingénieur (186). L'ingénieur qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme étant hors échelle.
40. Aux fins de la détermination du taux de traitement, lorsque l'ingénieur désigné à un emploi d'ingénieur de niveau de complexité supérieure est reclassé, réorienté, rétrogradé, affecté ou muté à un autre emploi, son nouveau taux de traitement est déterminé à partir du taux de l'échelle correspondant au classement qu'il détenait avant son mouvement.

Toutefois, lorsque l'ingénieur désigné à un emploi d'ingénieur de niveau de complexité supérieure est promu ou lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle il est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau taux de traitement est celui établi à l'article 39.

Les alinéas qui précèdent sont applicables sous réserve des articles 41 et 42.

41. Pour l'ingénieur dont la désignation a pris fin en application du premier alinéa de l'article 32 de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau taux de traitement, lors d'un reclassement, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation, est celui établi en application de l'article 39.
42. L'ingénieur dont la désignation a pris fin en application du deuxième alinéa de l'article 32 de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure et qui accède à un emploi d'ingénieur de niveau « standard » voit son nouveau taux de traitement être attribué de la manière suivante :

- a) si le taux de traitement établi à l'article 39 est égal à l'un des taux de traitement prévus à l'échelle du grade I de la classe d'emplois d'ingénieur (186), l'échelon et le taux de traitement attribués correspondent à ce taux;
- b) si le taux de traitement établi à l'article 39 ne correspond à aucun des taux de traitement prévus à l'échelle du grade I de la classe d'emplois d'ingénieur (186) sans toutefois être supérieur au taux de traitement maximal, il reçoit le taux de traitement et l'échelon immédiatement supérieur;
- c) si le taux de traitement établi à l'article 39 est supérieur au taux de traitement maximal prévu à l'échelle du grade I de la classe d'emplois d'ingénieur (186), l'échelon et le taux de traitement attribués correspondent à ce taux maximal. Toutefois, lors d'un changement d'emploi à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsqu'un ingénieur est identifié comme devant être mis en disponibilité, il conserve son taux de traitement établi en vertu de l'article 39 et l'échelon attribué correspond au dernier échelon de l'échelle du grade I de la classe d'emplois d'ingénieur (186).

L'ingénieur qui était désigné en application de l'article 30 de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure, dont la désignation prend fin en application du deuxième alinéa de l'article 32 de cette même directive et qui accède à un emploi d'ingénieur de niveau « émérite » voit son nouveau taux de traitement établi conformément à l'article 39 pour un emploi d'ingénieur de niveau « émérite ». Advenant un changement subséquent d'emploi vers un emploi d'ingénieur de niveau « standard », les règles d'attribution du taux de traitement prévues au premier alinéa du présent article s'appliquent.

L'ingénieur qui était désigné en application de l'article 31 de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure, dont la désignation prend fin en application du deuxième alinéa de l'article 32 de cette même directive et qui accède à un emploi d'ingénieur de niveau « expert » voit son nouveau taux de traitement établi conformément à l'article 39 pour un emploi d'ingénieur de niveau « expert ». Advenant un changement subséquent d'emploi vers un emploi d'ingénieur de niveau « standard », les règles d'attribution du taux de traitement prévues au premier alinéa du présent article s'appliquent.

Recueil des politiques de gestion

Sous-section X - Dispositions particulières applicables à un pilote d'aéronef désigné à un emploi de chef pilote ou d'assistant-chef pilote

43. Lorsqu'un employé qui appartient à l'une des classes d'emplois de commandant d'avion d'affaires, d'avion-citerne ou d'hélicoptère est désigné à un emploi de chef pilote, son taux de traitement, pour la durée de sa désignation, correspond à un pourcentage de 110 % du taux de l'échelle correspondant à son classement et à son échelon, mais ne peut excéder 110 % du taux maximal de cette échelle. L'employé qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme un employé hors échelle.
44. Lorsqu'un employé qui appartient au corps d'emplois des pilotes d'aéronefs est désigné à un emploi d'assistant-chef pilote, son taux de traitement, pour la durée de sa désignation, correspond à un pourcentage de 105 % du taux de l'échelle correspondant à son classement et à son échelon, mais ne peut excéder 105 % du taux maximal de cette échelle. L'employé qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme un employé hors échelle.
45. Aux fins de la détermination du taux de traitement, lorsque le fonctionnaire désigné à un emploi de chef pilote ou d'assistant-chef pilote est reclassé, réorienté, rétrogradé, affecté ou muté à un autre emploi, son nouveau taux de traitement est déterminé à partir du taux de l'échelle correspondant à son classement et à l'échelon qu'il détenait avant son mouvement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire désigné à un emploi de chef pilote ou d'assistant-chef est promu ou lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau traitement est celui établi à l'article 43 ou 44, selon le cas.

Sous-section XI - Dispositions particulières applicables à un avocat ou à un notaire qui accède au niveau de juriste expert

- 45.1. Lorsqu'un avocat ou un notaire accède au niveau de juriste expert en application de la convention collective des avocats et notaires, son taux de traitement correspond à un pourcentage de cent quinze pour cent (115 %) du taux de l'échelle correspondant à son échelon, mais ne peut dépasser cent quinze pour cent (115 %) du taux maximum de l'échelle de la classe d'emplois des avocats et notaires (115). L'avocat ou le notaire qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme étant hors échelle.
 - 45.2. Aux fins de la détermination du taux de traitement, lorsque l'avocat ou le notaire juriste expert est reclassé, réorienté ou rétrogradé, son nouveau taux de traitement est déterminé sur la base du taux de l'échelle correspondant au classement qu'il détenait avant son mouvement.
-

Recueil des politiques de gestion

Toutefois, lorsque l'avocat ou le notaire juriste expert est promu ou lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau taux de traitement est celui établi à l'article 45.1.

Sous-section XII – Dispositions particulières applicables à un technicien en aéronautique désigné à un emploi de chef d'équipe ou de représentant de l'assurance de la qualité

- 45.3 Lorsqu'un employé qui appartient à la classe d'emplois de technicien en aéronautique est désigné à un emploi de chef d'équipe ou de représentant de l'assurance de la qualité, son taux de traitement, pour la durée de sa désignation, correspond à un pourcentage de 110 % du taux de l'échelle correspondant à son classement et à son échelon, mais ne peut excéder 110 % du taux maximal de cette échelle. L'employé qui reçoit le taux de traitement prévu au présent article n'est pas considéré comme un employé hors échelle.
- 45.4 Aux fins de la détermination du taux de traitement, lorsque le fonctionnaire désigné à un emploi de chef d'équipe ou de représentant de l'assurance de la qualité est reclassé, réorienté, rétrogradé, affecté ou muté à un autre emploi, son nouveau taux de traitement est déterminé à partir du taux de l'échelle correspondant à son classement et à l'échelon qu'il détenait avant son mouvement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire désigné à un emploi de chef d'équipe ou de représentant de l'assurance de la qualité est promu ou lorsqu'à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est reclassé, réorienté ou rétrogradé, le taux de traitement utilisé pour déterminer son nouveau traitement est celui établi à l'article 45.3.

Section IV - Progression salariale

Sous-section I - Échelles de traitement avec échelons et taux de traitement

46. Cette sous-section s'applique à toutes les classes d'emplois ou à tous les grades dont les échelles de traitement sont constituées d'échelons et de taux de traitement à l'exception de la classe d'emplois des avocats et notaires.
47. Pour les classes d'emplois de la catégorie des emplois du personnel professionnel, la durée de séjour dans un échelon est d'un an sauf dans le cas des huit premiers échelons dont la durée de séjour est de six mois.
- Malgré ce qui précède, les échelons des classes d'emplois ou des grades suivants ont des durées de séjour différentes.
-

Classes d'emplois ou grades	Durée de séjour
Architectes, grade stagiaire	Six mois
Architectes	Un an, à l'exception des quatre premiers échelons qui ont une durée de six mois
Ingénieur, grade stagiaire	Six mois
Ingénieur, grade 1	Un an, à l'exception des quatre premiers échelons qui ont une durée de six mois
Médecins	Un an
Dentistes	Un an
Médecins vétérinaires	Un an, à l'exception des deux premiers échelons qui ont une durée de six mois

(suppression au tableau en vigueur le 2015-11-16)

L'avancement d'échelon est consenti, sur rendement satisfaisant, au début de la première période de paie de mai ou de novembre qui suit d'au moins neuf ou quatre mois la date d'accession à la classe d'emplois ou au grade, suivant qu'il s'agisse d'un avancement annuel ou semestriel.

Actuaires

Lorsque l'actuaire présente une attestation démontrant qu'il a réussi un ou des examens d'une société reconnue d'actuaires, il peut se voir attribuer, rétroactivement à la date de cet ou de ces examens, un ou des échelons additionnels à son avancement régulier d'échelon, conformément aux normes prévues à l'annexe 1.

Toutefois, l'avancement aux 19^e, 20^e et 21^e échelons de l'échelle de traitement de la classe d'emplois des actuaires est réservé aux seuls actuaires « fellows » d'une société reconnue d'actuaires. L'avancement au 19^e échelon est accordé à la date de l'obtention du titre de « fellow » et les 20^e et 21^e échelons sont consentis aux dates habituelles d'avancement annuel d'échelon des actuaires visés.

48. Pour les classes d'emplois des catégories du personnel fonctionnaire et du personnel agent de la paix, la durée de séjour dans un échelon est d'un an.

L'avancement d'échelon est consenti, sur rendement satisfaisant, à la date d'anniversaire de l'entrée en fonction. La date d'anniversaire de l'entrée en fonction n'est pas modifiée à la suite d'une modification du classement à l'intérieur des catégories du personnel fonctionnaire et du personnel agent de la paix.

49. Pour les classes d'emplois du personnel enseignant, la durée de séjour dans un échelon et la période d'avancement d'échelon sont prévues à leurs conditions de travail.

L'accès aux échelons 18, 19 et 20 de l'échelle de traitement est réservé au personnel de l'Institut de technologie agroalimentaire et de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec conformément à ce qui suit :

- a) l'échelon 18 est accessible au membre du personnel enseignant détenteur d'un diplôme de maîtrise pertinent à sa discipline d'enseignement;
- b) les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles au membre du personnel enseignant possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3^e cycle.

Lorsque le fonctionnaire appartenant à la classe I acquiert une année de scolarité supplémentaire, il peut se voir attribuer deux échelons additionnels à son avancement régulier d'échelon pour chaque année de scolarité reconnue dans les situations où sa scolarité augmente de :

- 16 ans à 17 ans;
- 17 ans à 18 ans;
- 18 ans à 19 ans;
- 19 ans et plus avec doctorat de 3^e cycle.

Sous-section II - Échelles de traitement avec taux minimal de traitement et taux maximal de traitement

50. Cette sous-section s'applique à toutes les classes d'emplois dont les échelles de traitement sont composées d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement.

L'ajustement des traitements individuels se fait conformément aux normes prévues aux conditions de travail de la classe d'emplois du fonctionnaire.

Section V – Reconnaissance d'un rendement exceptionnel ou de la scolarité en cours d'emploi

Sous-section I - Boni pour rendement exceptionnel

51. Cette sous-section s'applique aux fonctionnaires appartenant à la catégorie des emplois du personnel professionnel à l'exception des classes d'emplois des avocats et notaires, des dentistes, des médecins et des médiateurs et conciliateurs. Elle s'applique également aux fonctionnaires non syndiqués appartenant aux catégories des emplois du personnel fonctionnaire et du personnel ouvrier.

Malgré le premier alinéa, les fonctionnaires occasionnels appartenant à la catégorie du personnel professionnel dont l'engagement est inférieur à un an ne peuvent bénéficier du boni.

52. Un fonctionnaire peut bénéficier d'un boni pour rendement exceptionnel équivalant à 3,5 % du taux de traitement, du traitement ou du taux de salaire qu'il a reçu au cours de la période où ses résultats au travail ont été jugés comme étant exceptionnels. Toutefois, cette période doit être d'une durée minimale de trois mois consécutifs, sans toutefois excéder un an.

La période de référence pour l'évaluation du rendement exceptionnel est celle déterminée par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme.

Ce boni est versé sous forme de montant forfaitaire, au plus tard à la première période de paie qui suit d'au moins deux mois la fin de la période de référence.

Des mécanismes d'attribution de bonis, différents de ceux mentionnés au premier alinéa, peuvent être appliqués après autorisation par le Conseil du trésor.

53. La proposition d'un supérieur d'attribuer un boni au rendement à un employé est étudiée par un comité ad hoc dont les membres sont nommés par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme. Les membres du comité doivent occuper des emplois de niveau supérieur à la classe d'emplois du fonctionnaire faisant l'objet de la recommandation. Ce comité se réunit au moins une fois par année à la date déterminée par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme. Le boni est consenti par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme sur recommandation du comité.

Sous-section II - Reconnaissance de la scolarité en cours d'emploi

54. Cette sous-section s'applique aux fonctionnaires appartenant aux classes d'emplois prévues à l'article 3 à l'exception du personnel enseignant, des dentistes et des médiateurs et conciliateurs.

Malgré le premier alinéa, les fonctionnaires occasionnels dont l'engagement est inférieur à un an ne sont pas visés par cette sous-section.

55. Un fonctionnaire qui n'a pas encore atteint le dernier échelon ou le taux maximal de l'échelle de traitement de sa classe d'emplois et qui a terminé une année de scolarité peut se voir attribuer un ou des échelons additionnels ou un ajustement variable de son traitement. Cet ajustement du taux de traitement ou du traitement ne peut avoir pour effet de modifier sa date d'anniversaire ou de retarder son prochain avancement d'échelon ou son prochain ajustement variable de traitement.

Lorsque l'échelle de traitement comporte des échelons et des taux de traitement, une année de scolarité correspond à un échelon s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est d'un an ou à deux échelons s'il s'agit d'un échelon dont la durée de séjour est de six mois.

Lorsque l'échelle de traitement est composée d'un taux minimal de traitement et d'un taux maximal de traitement, le traitement du fonctionnaire est majoré de 4 % pour chaque année de scolarité.

Le taux de traitement ou le traitement attribué ne peut dépasser le taux de traitement ou le traitement maximal de l'échelle.

Le fonctionnaire qui est au dernier échelon ou qui a atteint le taux maximal de l'échelle de traitement de sa classe d'emplois ou qui a un taux de salaire unique et qui a terminé une année de scolarité peut bénéficier d'un boni correspondant à 3,5 % de son taux de traitement, son traitement ou son taux de salaire. Ce boni est versé sous forme de montant forfaitaire.

Note : Les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 55 entreront en vigueur à l'égard d'employés représentés par un syndicat lorsque la convention collective afférente aura été modifiée à l'égard de l'avancement d'échelon et du boni octroyés pour études de perfectionnement.

56. Afin d'être reconnue, chaque année de scolarité doit répondre à toutes les conditions suivantes :
- être pertinente à l'une des classes d'emplois de la fonction publique;
 - contribuer au cheminement de carrière du fonctionnaire;
 - avoir été terminée avec succès et attestée officiellement par une institution reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
 - avoir été terminée après l'entrée en fonction du fonctionnaire;
-

- e) ne pas avoir été reconnue antérieurement, notamment lors de l'accès à une classe d'emplois, pour l'octroi d'un boni pour reconnaissance de scolarité en cours d'emploi ou aux fins d'équivalences de crédits ou d'unités;
- f) être d'un niveau de scolarité :
 - 1° égal à la scolarité la plus élevée prévue aux conditions d'admission de la classe d'emplois du fonctionnaire lorsque celui-ci a dû, lors de l'accès à sa classe d'emplois, compenser une scolarité manquante par des années d'expérience; ou
 - 2° supérieur à la scolarité la plus élevée prévue aux conditions d'admission de sa classe d'emplois; ou
 - 3° universitaire sans égard à la scolarité prévue aux conditions d'admission de sa classe d'emplois.

Si les cours ont été effectués dans plus d'un programme d'études, tous les crédits ou toutes les unités doivent avoir été obtenus après l'entrée en fonction du fonctionnaire pour être reconnus.

- 56.1. Un fonctionnaire doit présenter une demande de reconnaissance accompagnée de son relevé de notes officiel au plus tard 24 mois après avoir terminé une année de scolarité.
- 56.2. L'ajustement du taux de traitement ou du traitement ou le versement du boni est consenti à la première période complète de paie qui suit la date de présentation du relevé de notes officiel.

Section VI - Suivi de gestion

57. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit fournir sur demande au Secrétariat du Conseil du trésor les informations relatives à l'application des dispositions de cette directive.

Section VII - Dispositions transitoires et finales

58. Cette directive remplace la Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonus à certains fonctionnaires adoptée par la décision du Conseil du trésor du 14 mars 2000 (C.T. 194419 du 14 mars 2000) et ses modifications, sauf pour l'Agence du revenu du Québec. Toute référence à cette directive renvoie à la présente directive.
-

59. (Suppression en vigueur le 2014-11-17)

- 59.1. Un fonctionnaire qui, entre le 28 mai 2012 et le 17 novembre 2014, a terminé une année de scolarité, sans avoir présenté une demande de reconnaissance, dispose d'un délai de 12 mois à compter du 17 novembre 2014 pour le faire.
60. Cette directive entre en vigueur le 28 mai 2012. Toutefois, les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 55 entreront en vigueur à l'égard d'employés représentés par un syndicat lorsque la convention collective afférente aura été modifiée, s'il y a lieu, à l'égard de l'avancement d'échelon et du boni octroyés pour études de perfectionnement ou, si la convention n'a pas à être modifiée, le 19 juin 2012.

ANNEXE 1

Le nombre d'échelons pouvant être accordé à la suite de la réussite, par une personne appartenant à la classe d'emplois des actuaires, d'examens de l'une des deux sociétés reconnues d'actuariat est le suivant :

Society of Actuaries (SOA)

Tableau 1a : Ancienne structure d'examens I

Crédits	Crédits totaux	Nombre d'échelons selon la durée de séjour
100 crédits	100 crédits	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
50 crédits additionnels	150 crédits	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
50 crédits additionnels	200 crédits	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	225 crédits	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	250 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	275 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	300 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	325 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	350 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	375 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	400 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	425 crédits	1 échelon de durée annuelle
25 crédits additionnels	450 crédits	1 échelon de durée annuelle

Tableau 1b : Ancienne structure d'examens II

Cours	Nombre d'échelons selon la durée de séjour
Cours 1	2 échelons de durée semi-annuelle
Cours 2	1 échelon de durée annuelle
Cours 3	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Cours 4	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Cours 5	2 échelons de durée annuelle
Cours 6	2 échelons de durée annuelle
Cours 7	2 échelons de durée annuelle
Cours 8*	3 échelons de durée annuelle
Professionnal Developpement	1 échelon de durée annuelle

* Dans le cas où l'examen comporte 2 parties :

- 2 échelons pour la réussite de la partie dont la durée est de 4 heures et demie;
- 1 échelon pour la réussite de la partie dont la durée est d'une heure et demie.

Tableau 1c : Nouvelle structure d'examens

Exigences	Nombre d'échelons selon la durée de séjour
Évaluations menant au titre de ASA	
Avoir réussi deux évaluations parmi les sept suivantes : P, FM, MFE, MLC, C, FAP1, FAP2	2 échelons de durée semi-annuelle OU 1 échelon de durée annuelle
Avoir réussi une 3 ^e et une 4 ^e évaluations parmi les sept suivantes : P, FM, MFE, MLC, C, FAP1, FAP2	2 échelons de durée semi-annuelle OU 1 échelon de durée annuelle
Avoir réussi une 5 ^e évaluation parmi les sept suivantes : P, FM, MFE, MLC, C, FAP1, FAP2	2 échelons de durée semi-annuelle OU 1 échelon de durée annuelle
Avoir réussi une 6 ^e évaluation parmi les 7 suivantes : P, FM, MFE, MLC, C, FAP1, FAP2	2 échelons de durée annuelle
Avoir réussi une 7 ^e évaluation parmi les 7 suivantes : P, FM, MFE, MLC, C, FAP1, FAP2	2 échelons de durée annuelle
Évaluations menant au titre de FSA	
2 heures d'examen réussi	1 échelon de durée annuelle
2 heures additionnelles d'examen réussi	1 échelon de durée annuelle
2 heures additionnelles d'examen réussi	1 échelon de durée annuelle
2 heures additionnelles d'examen réussi	1 échelon de durée annuelle
2 heures additionnelles d'examen réussi	1 échelon de durée annuelle
2 heures additionnelles d'examen réussi	1 échelon de durée annuelle

Notes :

- Les heures d'examen ne comprennent pas le temps accordé pour la prise de connaissance de l'examen (read through time) et l'examen introduction to general insurance exam.
- Une heure d'examen non reconnue en raison d'une évaluation comprenant un nombre d'heures impair peut être reportée et additionnée au nombre d'heures d'une autre évaluation.

- Un maximum de l'équivalent de sept échelons de durée annuelle peut être accordé pour l'ensemble des évaluations menant au titre de ASA.
- Un maximum de six échelons de durée annuelle peut être accordé pour l'ensemble des évaluations menant au titre de FSA.

Casualty Society (CAS)

Tableau 2a : Ancienne structure d'examens

Examens	Nombre d'échelons selon la durée de séjour
Examens 1, 2 et 3	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Examen 4	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Examen 5	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Examen 6	4 échelons de durée semi-annuelle 2 échelons de durée annuelle
Examen 7	2 échelons de durée annuelle
Examen 8	2 échelons de durée annuelle
Examen 9	2 échelons de durée annuelle
Examen 10	2 échelons de durée annuelle

Tableau 2b : Nouvelle structure d'examens

Examens	Nombre d'échelons selon la durée de séjour
Cours 1	2 échelons de durée semi-annuelle
Cours 2	1 échelon de durée annuelle
Cours 3	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Cours 4	2 échelons de durée semi-annuelle 1 échelon de durée annuelle
Examen 5	2 échelons de durée annuelle
Examen 6	2 échelons de durée annuelle
Examen 7	2 échelons de durée annuelle
Examen 8	2 échelons de durée annuelle
Examen 9	2 échelons de durée annuelle

ANNEXE 2

Niveaux de mobilité des classes d'emplois afin de déterminer les mouvements de personnel

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 9

- (120-01) Médecins spécialistes - autres spécialités
- (120-05) Médecins évaluateurs
- (120-06) Médecins omnipraticiens
- (150-00) Médiateurs et conciliateurs

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 8

Dispositions particulières

- 1° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 8 si l'écart entre les taux de traitement maximaux prévus aux échelles de traitement des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 %. Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximaux.
- 2° Dans les cas où l'écart entre les taux de traitement est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Toutefois, le passage de la classe stagiaire à la classe suivante du même corps d'emploi ne constitue pas une promotion. Si cet écart est négatif et excède 5 %, il s'agit, selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation.
- 3° Cependant, un fonctionnaire qui occupe un emploi d'inspecteur à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et qui s'est vu attribuer le classement d'attaché d'administration (111-00) à la suite de la décision de la Cour d'appel du Québec rendue le 20 février 2014 (2014 QCCA 361), peut être reclassé à la classe d'emplois des ingénieurs même si l'écart entre les taux de traitement maximaux prévus aux échelles de traitement de ces classes d'emplois excède 5 %.

Recueil des politiques de gestion

- (100-00) Conseillers en gestion des ressources humaines - grade I
 - (100-02) Conseillers en gestion des ressources humaines - grade II
 - (101-00) Supprimé par le C.T. 215808 du 2015-12-08
 - (101-01) Conseillers du vérificateur général (en vigueur le 2015-12-08)
 - (101-04) Supprimé par le C.T. 215660 du 2015-11-10 (en vigueur le 2015-11-16)
 - (102-00) Agents de développement industriel
 - (103-00) Agents de la gestion financière
 - (104-00) Agents d'information
 - (105-00) Agents de recherche et de planification socio-économique
 - (106-00) Agronomes
 - (107-00) Agents culturels
 - (108-00) Analystes de l'informatique et des procédés administratifs
 - (109-00) Architectes
 - (109-04) Architectes - stagiaires
 - (110-00) Arpenteurs-géomètres
 - (111-00) Attachés d'administration
 - (112-00) Bibliothécaires
 - (113-00) Biologistes
 - (115-00) Avocats et notaires
 - (116-00) Conseillers en orientation professionnelle
 - (117-00) Dentistes
 - (119-00) Ingénieurs forestiers
 - (121-00) Médecins vétérinaires
 - (122-00) Psychologues
 - (123-00) Spécialistes en sciences de l'éducation
 - (124-00) Spécialistes en sciences physiques
 - (125-00) Traducteurs
 - (126-00) Travailleurs sociaux
 - (129-00) Actuaires
 - (130-00) Agents de l'approvisionnement
 - (131-00) Attachés judiciaires
 - (132-00) Évaluateurs agréés ou agents d'évaluation
 - (133-00) Conseillers en affaires internationales
 - (186-00) Ingénieurs grade 1¹
 - (186-04) Ingénieurs grade stagiaire
 - (675-01) Personnel enseignant - classe I
-

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 7

- (207-05) Agents principaux d'indemnisation
 - (209-05) Agents-vérificateurs principaux
 - (214-05) Agents principaux d'aide socio-économique
 - (222-10) Techniciens en évaluation de dommage et de responsabilité civile
 - (226-05) Infirmières principales et infirmiers principaux
 - (227-10) Inspecteurs d'appareils de levage
 - (230-05) Inspecteurs principaux de produits agricoles et d'aliments
 - (233-05) Inspecteurs des appareils sous pression classe I
 - (234-05) Inspecteurs principaux en santé et sécurité
 - (235-05) Inspecteurs principaux en électricité
 - (236-05) Inspecteurs principaux en gaz
 - (237-05) Inspecteurs principaux en hygiène publique
 - (239-05) Inspecteurs en tuyauterie classe I
 - (248-05) Commandants d'avion d'affaires
 - (248-10) Commandants d'avion-citerne
 - (248-40) Commandants d'hélicoptère
 - (257-05) Techniciens agricoles principaux
 - (258-05) Techniciens principaux de laboratoire
 - (259-05) Techniciens principaux de la faune
 - (260-05) Techniciens principaux en évaluation foncière
 - (261-05) Supprimé par le C.T. 213861 du 25 mars 2014
 - (261-10) Supprimé par le C.T. 213861 du 25 mars 2014
 - (262-05) Techniciens principaux de l'équipement motorisé
 - (263-05) Techniciens principaux des travaux publics
 - (264-05) Techniciens principaux en administration
 - (265-05) Techniciens principaux en arts appliqués et graphiques
 - (266-05) Techniciens principaux en eau et assainissement
 - (268-05) Techniciens principaux en électrotechnique
 - (269-05) Techniciens principaux en foresterie et en gestion du territoire
 - (270-05) Techniciens principaux en génie industriel
 - (272-05) Techniciens principaux en informatique
 - (273-05) Techniciens principaux en mécanique du bâtiment
 - (275-05) Techniciens principaux en ressources minérales
 - (280-05) Inspecteurs principaux en produits pétroliers
 - (283-05) Techniciens principaux en droit
 - (294-05) Inspecteurs principaux de conformité législative et réglementaire
 - (298-05) Enquêteurs principaux en matières frauduleuses
-

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 6

Dispositions particulières :

- 1° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 6 et entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 6 et les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers), si l'écart entre les années d'expérience exigées n'excède pas 5 ans et si l'écart entre les taux de traitement maximaux prévus aux échelles de traitement des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 %.
- 2° Dans les cas où l'écart entre les taux de traitement est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Si cet écart est négatif et excède 5 %, il s'agit, selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation.
- 3° Dans le cas où le changement de classe d'emploi implique un changement d'horaire de travail, le taux horaire est utilisé aux fins de détermination de l'écart entre les taux de traitement maximaux de chacune des classes d'emplois.
- 4° Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximaux des classes d'emplois visées.

(204-10) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)

(207-10) Agents d'indemnisation

(209-10) Agents-vérificateurs

(214-10) Agents d'aide socio-économique

(216-05) Supprimé par le C.T. 212647 du 2013-05-28

(216-10) Supprimé par le C.T. 212647 du 2013-05-28

(217-10) Bibliotechniciens

(226-10) Infirmières et infirmiers

(228-10) Supprimé par le C.T. 212647 du 2013-05-28

(230-10) Inspecteurs de produits agricoles et d'aliments

(231-10) Supprimé par le C.T. 212647 du 2013-05-28

(233-10) Classe II d'inspecteurs des appareils sous pression - grade I

(233-15) Classe II d'inspecteurs des appareils sous pression - grade stagiaire

(234-10) Inspecteurs en santé et sécurité grade I

(234-15) Inspecteurs en santé et sécurité grade stagiaire

(235-10) Inspecteurs en électricité

(236-10) Inspecteurs en gaz

(237-10) Inspecteurs en hygiène publique

(239-10) Inspecteurs en tuyauterie classe II

(248-25) Copilotes d'avion d'affaires

Recueil des politiques de gestion

- (248-35) Copilotes d'avion-citerne
 - (248-45) Copilotes d'hélicoptère
 - (257-10) Techniciens agricoles
 - (258-10) Techniciens de laboratoire
 - (259-10) Techniciens de la faune
 - (260-10) Techniciens en évaluation foncière
 - (261-15) Remplacé par le C.T. 213861 du 2014-03-25
 - (261-30) Techniciens en aéronautique (en vigueur le 2014-03-25)
 - (262-10) Techniciens de l'équipement motorisé
 - (263-10) Techniciens des travaux publics
 - (264-10) Techniciens en administration
 - (265-10) Techniciens en arts appliqués et graphiques
 - (266-10) Techniciens en eau et assainissement
 - (267-10) Techniciens en économie domestique
 - (268-10) Techniciens en électrotechnique
 - (269-10) Techniciens en foresterie et en gestion du territoire
 - (270-10) Techniciens en génie industriel
 - (271-10) Techniciens en information
 - (272-10) Techniciens en informatique grade I
 - (272-15) Techniciens en informatique grade stagiaire
 - (273-10) Techniciens en mécanique du bâtiment
 - (275-10) Techniciens en ressources minérales
 - (277-10) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (278-05) Supprimé par le C.T. 212864 du 2013-07-09
 - (278-10) Remplacé par le C.T. 212864 du 2013-07-09
 - (280-10) Inspecteurs en produits pétroliers
 - (283-10) Techniciens en droit
 - (289-10) Investigateurs
 - (291-10) Instructeurs au simulateur
 - (292-10) Techniciens en criminalistique
 - (292-15) Techniciens stagiaires en criminalistique
 - (294-10) Inspecteurs de conformité législative et réglementaire
 - (295-10) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (298-10) Enquêteurs en matières frauduleuses grade I
 - (298-15) Enquêteurs en matières frauduleuses grade stagiaire
 - (675-02) Personnel enseignant - classe II
-

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 3-4-5

Dispositions particulières

- 1° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 3-4-5 et entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 3-4-5 et les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers), si l'écart entre les années d'expérience exigées n'excède pas 5 ans et si l'écart entre les taux de traitement maximaux prévus aux échelles de traitement des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 %.
- 2° Dans les cas où l'écart entre les taux de traitement est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Si cet écart est négatif et excède 5 %, il s'agit, selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation.
- 3° Dans le cas où le changement de classe d'emploi implique un changement d'horaire de travail, le taux horaire est utilisé aux fins de détermination de l'écart entre les taux de traitement maximaux de chacune des classes d'emploi.
- 4° Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximaux des classes d'emploi visées.
- 5° Le reclassement est possible entre les classes d'emploi appartenant à la catégorie des agents de la paix, si l'écart entre les taux horaires maximaux prévus aux échelles de traitement des classes d'emploi visées est égal ou inférieur à 5 %. Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux horaires maximaux des classes d'emploi.

Malgré ce qui précède, le reclassement est possible de la classe d'emploi d'agents des services correctionnels à la classe d'emploi d'agents de soins de santé. (en vigueur le 2016-03-29)

- (200-05) Agents principaux de bureau
- (200-10) Agents de bureau
- (205-10) Supprimé par le C.T. 212647 du 2013-05-28
- (208-05) Agents principaux de rentes, de retraite et d'assurances
- (208-10) Agents de rentes, de retraite et d'assurances
- (210-10) Agents agricoles
- (212-10) Auxiliaires de laboratoire
- (219-05) Dessinateurs principaux
- (219-10) Dessinateurs
- (220-10) Dispatchers de navigation aérienne
- (221-20) Agents de secrétariat
- (221-15) Supprimé par le C.T. 211346 du 2012-04-17 (en vigueur le 2012-05-28)

- (223-05) Préposés principaux aux permis et à l'immatriculation
 - (223-10) Préposés aux permis et à l'immatriculation
 - (224-05) Gardes-forestiers principaux
 - (224-10) Gardes-forestiers
 - (225-05) Greffiers-audienciers principaux
 - (225-10) Greffiers-audienciers
 - (232-05) Inspecteurs principaux de véhicules routiers
 - (232-10) Inspecteurs de véhicules routiers
 - (241-05) Magasiniers principaux
 - (241-10) Magasiniers
 - (242-05) Préposés principaux aux services d'imprimerie
 - (242-10) Préposés aux services d'imprimerie
 - (244-05) Opérateurs principaux en informatique
 - (244-10) Opérateurs en informatique classe I
 - (244-15) Opérateurs en informatique classe II
 - (246-05) Photographes principaux
 - (246-10) Photographes
 - (247-10) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (249-05) Préposés principaux aux renseignements
 - (249-10) Préposés aux renseignements
 - (250-10) Préposés aux autopsies
 - (251-05) Préposés principaux aux empreintes digitales
 - (251-10) Préposés aux empreintes digitales grade I
 - (251-15) Préposés aux empreintes digitales grade stagiaire
 - (252-10) Préposés aux relevés d'arpentage
 - (253-05) Remplacé par le C.T. 214597 du 2015-01-20
 - (253-10) Remplacé par le C.T. 214597 du 2015-01-20
 - (253-25) Préposés principaux aux télécommunications (en vigueur le 2015-01-20)
 - (253-30) Préposés aux télécommunications (en vigueur le 2015-01-20)
 - (254-05) Supprimé par le C.T. 212647 du 2013-05-28
 - (254-10) Supprimé par le C.T. 212647 du 2013-05-28
 - (276-10) Supprimé par le C.T. 211346 du 2012-04-17 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (281-05) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (281-10) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (282-05) Secrétaires judiciaires principaux³
 - (287-10) Supprimé par le C.T. 212647 du 2013-05-28
 - (290-10) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (293-10) Instructeurs en opération d'équipements mobiles
 - (296-05) Assistants-pathologistes principaux en médecine légale
 - (296-10) Assistants-pathologistes en médecine légale grade I
 - (296-15) Assistants-pathologistes en médecine légale grade stagiaire
 - (297-05) Secrétaires principaux²
-

(300-05) Agents principaux de protection de la faune
(300-10) Agents de protection de la faune
(303-05) Constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux classe principale
(303-10) Constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux
(307-10) Agents des services correctionnels
(307-15) Agents de soins de santé (en vigueur le 2016-03-29)
(309-10) Gardes du corps-chauffeurs
(310-05) Contrôleurs routiers principaux
(310-10) Contrôleurs routiers
(500-10) Agents de bord
(675-03) Personnel enseignant classe III

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 2

Dispositions particulières

- 1° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 2 et entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 2 et les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers), si l'écart entre les années d'expérience exigées n'excède pas 5 ans et si l'écart entre les taux de traitement maximaux prévus aux échelles de traitement des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 %.
- 2° Dans les cas où l'écart entre les taux de traitement est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Si cet écart est négatif et excède 5 %, il s'agit, selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation.
- 3° Dans le cas où le changement de classe d'emplois implique un changement d'horaire de travail, le taux horaire est utilisé aux fins de détermination de l'écart entre les taux de traitement maximaux de chacune des classes d'emplois.
- 4° Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximaux des classes d'emplois visées.

(211-05) Auxiliaires principaux de bureau
(211-10) Auxiliaires de bureau
(213-05) Auxiliaires principaux en informatique
(213-10) Auxiliaires en informatique
(218-10) Supprimé par le C.T. 211346 du 2012-04-17 (en vigueur le 2012-05-28)
(238-05) Préposés principaux à la photocopie
(238-10) Préposés à la photocopie
(240-10) Instructeurs en sauvetage minier

Classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers)

Dispositions particulières

- 1° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois de sections différentes appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers), si l'écart entre les taux de salaire des classes d'emplois visées est égal ou inférieur à 5 % et s'il s'agit de classes d'emplois de la même section, si les taux de salaire sont identiques. Lorsque le reclassement n'est pas possible, si l'écart entre les taux de salaire est positif, il s'agit d'une promotion et, si l'écart est négatif, il s'agit selon le cas, d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation. Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de salaire des classes d'emplois visées.
- 2° Le reclassement est possible entre les classes d'emplois appartenant au niveau de mobilité 1-2-3-4-5-6 (ouvriers) et les classes d'emplois appartenant aux niveaux de mobilité 6, 3-4-5 ou 2, si l'écart entre le taux horaire maximal de chacune des deux classes d'emplois n'excède pas 5 % et si les conditions d'admission aux deux classes d'emplois concernées requièrent :
 - moins d'un secondaire V; ou
 - un certificat de secondaire V; ou
 - un diplôme d'études collégiales.

Dans les cas où l'écart est positif et excède 5 %, il s'agit d'une promotion. Si l'écart est négatif et excède 5 %, il s'agit selon le cas d'une réorientation professionnelle ou d'une rétrogradation. Le pourcentage d'écart est calculé sur la base du moins élevé des deux taux de traitement maximaux des classes d'emplois visées.

- (410-05) Menuisiers-ébénistes
- (410-10) Charpentiers-menuisiers
- (410-15) Menuisiers d'atelier
- (412-10) Rembourreurs
- (413-10) Peintres
- (414-10) Briqueteurs-maçons
- (416-10) Ouvriers certifiés d'entretien
- (416-05) Aides de métiers du bâtiment
- (417-01) Aides-mécaniciens de machines fixes
- (417-05) Mécaniciens de machines fixes cl. I
- (417-10) Mécaniciens de machines fixes cl. II
- (417-15) Mécaniciens de machines fixes cl. III

Recueil des politiques de gestion

- (417-20) Mécaniciens de machines fixes cl. IV
 - (417-25) Mécaniciens de machines fixes cl. V
 - (417-30) Mécaniciens de machines fixes cl. VI
 - (417-35) Mécaniciens de machines fixes cl. VII
 - (417-40) Mécaniciens de machines fixes cl. VIII
 - (417-45) Mécaniciens de machines fixes cl. IX
 - (417-50) Mécaniciens de machines fixes cl. X
 - (417-55) Mécaniciens de machines fixes cl. XI
 - (417-60) Mécaniciens de machines fixes cl. XII
 - (417-65) Mécaniciens de machines fixes cl. XIII
 - (417-70) Mécaniciens de machines fixes cl. XIV
 - (417-75) Mécaniciens de machines fixes cl. XV
 - (417-80) Mécaniciens de machines fixes cl. XVI
 - (417-85) Mécaniciens de machines fixes cl. XVII
 - (417-90) Mécaniciens de machines fixes cl. XVIII
 - (417-95) Mécaniciens de machines fixes cl. XIX
 - (418-10) Mécaniciens en réfrigération
 - (419-10) Préposés à l'entretien des appareils et accessoires
 - (420-05) Mécaniciens en plomberie-chauffage
 - (420-10) Aides en tuyauterie
 - (421-05) Électriciens principaux
 - (421-10) Électriciens
 - (421-15) Aides-électriciens
 - (422-10) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (422-15) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (426-10) Opérateurs d'usine de béton bitumineux
 - (429-05) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (429-10) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (429-15) Apprêteurs de panneaux de signalisation
 - (429-20) Supprimé par le C.T. 211431 du 2012-05-15 (en vigueur le 2012-05-28)
 - (430-05) Patrouilleurs principaux
 - (430-10) Patrouilleurs
 - (431-05) Chefs d'équipe en sondage
 - (431-10) Opérateurs de foreuse à diamants
 - (431-15) Opérateurs de foreuse mobile
 - (431-20) Aides-foreurs
 - (433-05) Manutentionnaires principaux
 - (433-10) Préposés au matériel
 - (433-15) Manutentionnaires
 - (434-05) Mécaniciens cl. I
 - (434-10) Mécaniciens cl. II
-

Recueil des politiques de gestion

- (434-15) Préposés à l'entretien mécanique
 - (434-20) Machinistes
 - (435-05) Forgerons-soudeurs
 - (435-10) Soudeurs
 - (436-10) Débosseleurs-peintres
 - (437-10) Aides de garage et d'atelier mécanique
 - (440-05) Mécaniciens de machines de bureau cl. I
 - (440-10) Mécaniciens de machines de bureau cl. II
 - (441-05) Ouvriers agricoles principaux
 - (441-10) Ouvriers agricoles
 - (441-15) Aides agricoles
 - (442-05) Jardiniers principaux
 - (442-10) Jardiniers
 - (443-05) Ouvriers sylvicoles principaux
 - (443-10) Ouvriers sylvicoles
 - (443-15) Assistants-forestiers
 - (443-20) Bûcherons
 - (443-25) Aides sylvicoles
 - (444-05) Gardiens principaux de territoire
 - (444-10) Gardiens de territoire
 - (445-05) Aquaristes principaux
 - (445-10) Aquaristes
 - (445-15) Pisciculteurs
 - (445-20) Pêcheurs
 - (445-25) Trappeurs
 - (445-30) Gardiens d'animaux
 - (445-40) Aides-aquaristes
 - (445-45) Aides-pisciculteurs
 - (445-55) Gardiens principaux d'animaux
 - (446-05) Chefs de cuisine
 - (446-10) Chefs d'équipe en cuisine
 - (446-15) Cuisiniers classe I
 - (446-20) Cuisiniers classe II
 - (446-25) Pâtissiers
 - (446-30) Bouchers
 - (446-35) Préposés à la cafétéria et à la cuisine
 - (446-10) Aides à la cuisine
 - (447-05) Chefs de rang
 - (447-10) Barmans
 - (447-15) Serveurs
 - (450-05) Nettoyeurs-laveurs
-

- (450-10) Laveurs de vitres
- (450-15) Aides domestiques
- (451-05) Gardiens principaux
- (451-10) Gardiens
- (451-15) Gardiens de barrage
- (451-20) Préposés à la morgue
- (454-10) Projectionnistes
- (456-10) Journaliers
- (457-05) Supprimé par le C.T. 212513 du 2013-04-23
- (457-10) Supprimé par le C.T. 212513 du 2013-04-23
- (458-05) Relieurs principaux
- (458-10) Relieurs
- (459-05) Chefs d'équipe en routes et structures
- (459-10) Boutefeu
- (459-15) Conducteurs de véhicules et d'équipements mobiles cl. I
- (459-20) Conducteurs de véhicules et d'équipements mobiles cl. II
- (459-25) Conducteurs de véhicules et d'équipements mobiles cl. III
- (459-30) Conducteurs de véhicules et d'équipements mobiles cl. IV
- (459-35) Ouvriers de voirie
- (459-40) Poseurs de panneaux de signalisation routière
- (459-45) Râteleurs de béton bitumineux
- (459-50) Traceurs de bandes de démarcation routière cl. I
- (459-55) Traceurs de bandes de démarcation routière cl. II
- (460-10) Monteurs de pylônes
- (462-10) Préposés à l'aéroport

Notes :

1. Pour l'ingénieur désigné en application de l'article 30 de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure :

- a) l'accès à une classe d'emplois de niveau de mobilité 8 est considéré, selon le cas, comme une réorientation professionnelle ou une rétrogradation;
- b) l'accès à une classe d'emplois de niveau de mobilité 9 est considéré comme un reclassement.

Pour l'ingénieur désigné en vertu de l'article 31 de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure :

- a) l'accès à une classe d'emplois de niveau de mobilité 8 ou 9 est considéré, selon le cas, comme une réorientation professionnelle ou une rétrogradation;
- b) (suppression en vigueur le 2014-11-17)

2. Aux fins du reclassement à la classe d'emplois de techniciens en administration, classe nominale, cette classe d'emplois est considérée au niveau de mobilité 6.

3. L'accès à cette classe d'emplois n'est plus possible depuis son abrogation le 17 septembre 2007.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements personnels.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

59 Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).